

LES ACTUS MAJEURES DE LA SEMAINE

Service emploi formation P2

Gratification de stage

Revue de presse P4

Droit social P5

Refus d'un CDI à l'issue d'un CDD

Droit des marchés P7

Le Guichet Unique des Entreprises

Indices et Index

Le mois de Janvier 2024 au Syndicat

Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim
01	02	03	04	05	06	07
08	09	10 Club Avenir du BTP	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25 Cérémonie des Vœux	26	27	28
29	30	31	30			



Dates à noter !

Cérémonie des Vœux
Le 18 Janvier à 19h
Au Syndicat

**Tables rondes sur la
cybersécurité en
entreprise**
Le 25 Janvier 2024

Pensez-à vous inscrire !

GRATIFICATION DE STAGE

Gratification de stage : augmentation au 1^{er} janvier 2024

Lorsque la durée d'un stage en entreprise dépasse **deux mois, consécutifs ou non** sur l'année scolaire ou universitaire, vous devez verser à votre stagiaire une gratification. Son montant minimum augmente au 1er janvier 2024 en raison de la hausse du SMIC. Sachez également que l'Etat verse, depuis le 1er janvier, une allocation aux lycéens effectuant des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP).

Si vous accueillez un stagiaire pour une période supérieure à 2 mois, consécutifs ou non au cours d'une année scolaire ou universitaire, vous devez lui verser une gratification.

Pour le calcul de la durée du stage, un mois correspond à une présence effective de 22 jours, consécutifs ou non, et 7 heures de présence, consécutives ou non, comptent pour 1 jour.

Le montant de la gratification doit être fixé dans la convention de stage. Normalement c'est votre convention de branche ou un accord professionnel étendu qui fixe ce montant.

L'indemnité de stage est versée chaque mois et est due à compter du premier jour du premier mois de la période de stage :

- soit vous payez chaque fin de mois le nombre d'heures réalisées (paiement au réel) ;
- soit vous lissez l'ensemble des heures que le stagiaire doit effectuer sur sa période de stage et effectuez un paiement identique chaque mois. Pour cela, le nombre d'heures à effectuer au cours de la totalité du stage doit être indiqué dans la convention. Un réajustement ou une régularisation devant être opéré en cas d'interruption temporaire ou définitive du stage.

A défaut d'accord étendu applicable à votre entreprise, son montant est fixé en fonction de la valeur du plafond horaire de la Sécurité sociale, **le montant minimum de la gratification correspond à 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale.**

Pour l'année 2023, la gratification minimale par heure de stage était fixée à 4,05 euros.

Le plafond journalier de la Sécurité sociale passe de 27 euros à 29 euros. Le montant de la gratification est donc fixé à 4,35 euros au 1er janvier 2024.



GRATIFICATION DE STAGE

Gratification de stage : augmentation au 1^{er} janvier 2024 (suite)

Nouveauté : l'allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle versée par l'Etat

Les lycéens effectuant des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) exigées dans le cadre de leur formation préparatoire à leur diplôme professionnel (CAP, BEP, BAC) bénéficient d'une allocation. Cette allocation, financée par l'Etat, est également versée dans le cadre de formations complémentaires d'initiative locale ou dans le cadre du parcours « Ambition emploi ».

Son montant est déterminé selon un forfait journalier.

Le versement de l'allocation pour les périodes de formations en milieu professionnel réalisées entre septembre et décembre 2023 intervient à compter du 1er janvier 2024. Il est effectué par l'Agence de service et de paiement.

Pour information, le montant de l'allocation de stage est de :

- 50 euros par semaine de stage pour les élèves de 1^{re} année de CAP et de seconde du BAC professionnel ;
- 75 euros par semaine pour les élèves de 2^e année de CAP, en première du BAC professionnel, première année de brevet des métiers d'art (BMA), mention complémentaire de niveau 3 ;
- 100 euros par semaine pour les élèves en terminale professionnelle, 2^e année de BMA, mention complémentaire de niveau 4 et formation complémentaire d'initiative locale (FCIL).



Pour toute information complémentaire,
n'hésitez pas à contacter le Syndicat.

Tél. 04 79 33 31 18
Email. aurelie.loget@btpsavoie.fr

Le Syndicat Général du BTP Savoie vous accompagne et sélectionne chaque semaine les actualités vous concernant.

DTU : Pensez au Syndicat

Le Syndicat Général du BTP Savoie dispose d'un accès au REEF et est à votre disposition pour vos **demandes de DTU à jour.**

N'hésitez pas à nous contacter !

Immobilier, logement : les mesures clés de la loi de finances 2024

La loi de finances 2024 modifie à la marge les aides et la fiscalité du logement. Décryptage des principales mesures qui auront un impact sur les professionnels de l'immobilier et du bâtiment.

[En savoir plus](#)

Service de réception d'Appels d'Offres : pensez LIBEL !

"Nous avons un mal fou à recruter", T. Morel, président de Route de France Aura

Thierry Morel, estime que l'entretien des routes doit continuer d'être une priorité, tout comme la décarbonation du secteur.

[En savoir plus](#)

Remaniement : les annonces qui concernent le BTP

Une salve de nominations de ministres accompagnant l'arrivée du nouveau Premier ministre, Gabriel Attal, vient d'être annoncée

[En savoir plus](#)

Du recouvrement amiable à l'action contentieuse les 4 étapes

Tout faire pour éviter les impayés. Mais lorsqu'ils arrivent, quelles sont les différentes étapes à mener pour espérer obtenir un paiement ?

[En savoir plus](#)



Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter le Syndicat.

Tél. 04 79 33 31 18

Email. votreaccueil@btpsavoie.fr

Refus par un salarié d'un CDI après un CDD



Refus par le salarié d'un CDI après un CDD : Les modalités de transmission à France Travail



L'arrêté du 10 janvier 2024 d'application immédiate fixe les modalités de la transmission dématérialisée des refus de CDI par l'employeur à l'opérateur France Travail.

En effet l'employeur doit transmettre cette information via la plateforme dédiée qui est accessible à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/refus-de-cdi-informer-francetravail>

L'employeur ou l'entreprise utilisatrice doit renseigner un formulaire comprenant des informations relatives :

- A l'entreprise ayant réalisé la proposition de CDI : nom, prénom, fonction et civilité du responsable légal, nom ou raison sociale de l'entreprise, numéro de Siret/Urssaf (particuliers employeurs), adresse postale, courriel, recours ou non à une entreprise de travail temporaire pour employer le salarié concerné,
- Au salarié ayant refusé le CDI : nom, prénom, civilité, date de naissance, numéro de sécurité sociale et adresse postale,
- Au CDD ou au contrat de mission terminé : date de début et de fin, poste occupé, lieu de travail et distance du domicile,
- Au CDI proposé : nature du poste, descriptif de l'emploi, lieu de travail et distance du domicile, salaire brut mensuel, horaire de travail, date de début et de fin du délai de réflexion laissé au salarié et date du refus de la proposition de CDI.

L'employeur doit certifier sur l'honneur que les informations fournies sont exactes et véridiques, en cochant une case spécifique.

Après réception de l'information complète du refus de CDI, l'opérateur France Travail doit en informer le salarié concerné, en indiquant les conséquences du refus de CDI sur l'ouverture de droit à l'allocation d'assurance chômage.

Rappel : Depuis le 1er janvier 2024, l'employeur doit appliquer la nouvelle procédure de proposition d'un CDI lorsqu'il souhaite recruter un salarié à l'issue d'un CDD ou d'un contrat d'intérim dans des conditions similaires. En cas de refus du salarié, l'employeur doit en informer l'opérateur France Travail (ex-Pôle emploi) dans le délai d'un mois.



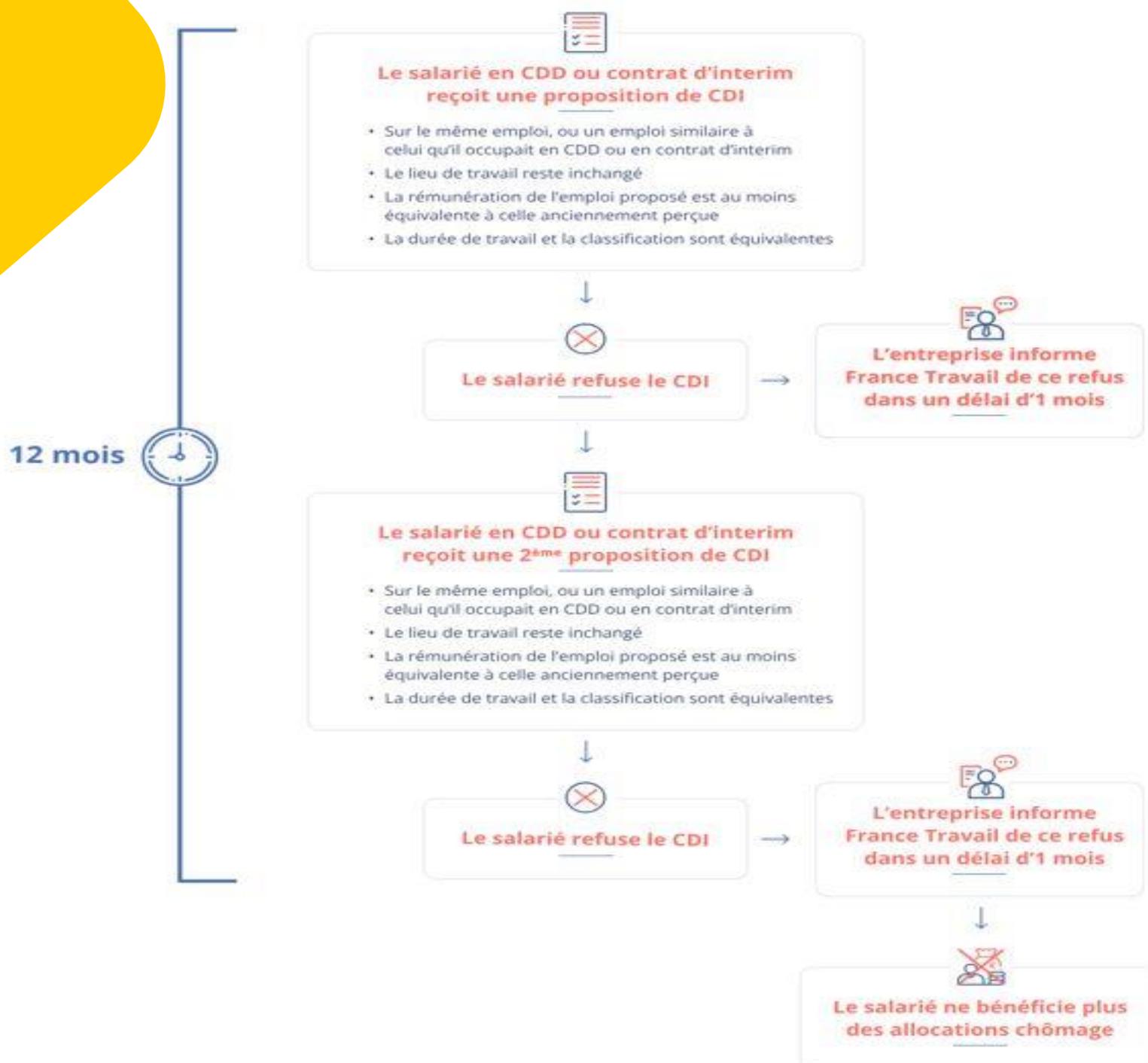
**Pour toute information complémentaire,
n'hésitez pas à contacter le Syndicat.**

Tél. 04 79 33 31 18
Email. Juriste.social@btpsavoie.fr



Refus par le salarié d'un CDI après un CDD : Les modalités de transmission à France Travail

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DU REFUS DE CDI PAR LE SALARIÉ EN CONTRAT COURT ?



Circulaire n° 004-001 du 12/01/2024

Le guichet unique pour les formalités des entreprises



Le guichet unique pour les formalités des entreprises : ce qui change au 1er janvier

Issu de la loi Pacte, le guichet unique remplace, à partir du 1er janvier 2023, les six réseaux de centres de formalités des entreprises (CFE) qui étaient gérés par les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et de l'artisanat, les chambres d'agriculture, les greffes, les URSSAF et les services des impôts des entreprises.

Pour rappel :

Le guichet unique vous propose un formulaire en ligne sur le site formalites.entreprises.gouv.fr afin de réaliser l'ensemble de vos formalités en ligne de création, de modification et de cessation d'activité ou bien d'immatriculation, modification ou radiation de sociétés que vous soyez chef d'entreprise, délégué (salarié réalisant les formalités pour le compte de l'entreprise) ou mandataire.

Certaines formalités ne peuvent pas être réalisées en ligne via le guichet des formalités :

- Formalités relatives à la modification ou à la cessation d'activité d'une entreprise étrangère (entreprise individuelle ou société) exerçant une activité sans établissement en France et n'employant pas de personnel relevant de la sécurité sociale française,
- Formalités de création d'une association immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS).

Ce qui change depuis le 1er janvier 2024 :

En cas de difficulté grave rencontrée pour réaliser une déclaration sur le guichet, une procédure dérogatoire est mise en œuvre applicable jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

Une difficulté grave est caractérisée lorsque cumulativement :

- Une indisponibilité générale du service informatique empêche le dépôt de dossiers ou existence d'un blocage répétitif sur un type particulier de formalité,
- L'impossibilité de déposer le dossier n'est pas de nature à être résolue dans un délai de 48 heures à compter de son constat.

NB : N'hésitez pas à nous contacter pour obtenir plus d'informations sur ce dispositif.



**Pour toute information complémentaire,
n'hésitez pas à contacter le Syndicat.**

Tél. 04 79 33 31 18

Email. Juriste.marches@btpsavoie.fr



Index Bâtiment

Code	Désignation	Octobre 2023	Novembre 2023
BT 01	Tous corps d'état	130,3	130,3→
BT 02	Terrassements	136,5	135,8↘
BT 03	Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtement et plâtrerie)	131,3	131,5↗
BT 06	Ossature, ouvrages en béton armé	129,3	129,3→
BT 07	Ossature et charpentes métalliques	145,3	144,7↘
BT 08	Plâtre et préfabriqués	126,6	126,2↘
BT 09	Carrelage et revêtement céramique	128,3	127,4↘
BT 10	Revêtements en plastique	133,3	132,9↘
BT 11	Revêtements en textiles synthétiques	137,7	137,7→
BT 12	Revêtements en textiles naturels	137,5	137,3↘
BT 14	Revêtements en plaque de pierre naturelle sciée et produits assimilés	135,3	135,1↘
BT16 b	Charpente en bois	137,2	137,0↘
BT18a	Menuiserie intérieure en bois	133,4	133,2↘
BT19 b	Menuiserie extérieure en bois	138,0	138,2↗
BT 26	Fermeture de baies en plastique y compris fenêtre PVC	132,6	130,8↘
BT 27	Fermeture de baies en aluminium	135,0	135,1↗
BT 28	Fermeture de baies en métal ferreux	129,3↘	129,6↗
BT 30	Couverture en ardoises de schiste	141,3	141,3→
BT 32	Couverture en tuiles en terre cuite	138,8	140,0↗
BT 33	Couverture en tuiles en béton	130,4	129,0↘
BT 34	Couverture en zinc et métal (sauf cuivre)	136,3	136,2↘



Index Bâtiment

BT 35	Couverture en bardeaux bitumés	148,6	147,9↘
BT 38	Plomberie sanitaire (y compris appareils)	135,2	135,5↗
BT 40	Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique)	126,4	126,6↗
BT 41	Ventilation et conditionnement d'air	129,8	130,2↗
BT 42	Menuiserie en acier et serrurerie	137,8	137,7↘
BT 43	Menuiserie en alliage d'aluminium	132,8	132,8→
BT 45	Vitrierie - Miroiterie	151,1	151,0↘
BT 46	Peinture, tenture, revêtements muraux	130,4	130,7↗
BT 47	Électricité	125,0	125,2↗
BT 48	Ascenseurs	130,0	130,1↗
BT 49	Couverture et bardage en tôles d'acier nervurés avec revêtement étanchéité	143,7	143,2↘
BT 50	Rénovation-entretien tous corps d'état	131,5	131,6↗
BT 51	Menuiseries PVC	131,2	130,8↘
BT 52	Imperméabilité de façades	138,8	138,9↗
BT 53	Étanchéité	134,6	134,2↘
BT 54	Ossature bois	134,0	133,6↘



Pour toute information complémentaire,
n'hésitez pas à contacter le Syndicat.

Tél. 04 79 33 31 18

Email. Juriste.marches@btpsavoie.fr



Index Travaux Publics

Code	Désignation	Octobre 2023	Novembre 2023
TP 01	Tous travaux	130,7	130,3 ↘
TP 02	Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation	131,6	132,6 →
TP 03 a	Grands terrassements	129,6	129,3 ↘
TP 03 b	Travaux à l'explosif	118,4	118,0 ↘
TP 04	Fondations et travaux géotechniques	130,4	130,4 ↗
TP 05 a	Travaux en souterrains traditionnels	130,9	131,9 →
TP 05 b	Travaux en souterrains avec tunnelier	132,4	134,0 ↗
TP 06 a	Grands dragages maritimes	141,8	139,4 ↘
TP 06 b	Dragages fluviaux et petits dragages maritimes	127,4	126,4 ↘
TP 07 b	Travaux de génie civil, béton et acier pour ouvrages maritimes	129,4	129,8 ↗
TP 08	Travaux d'aménagement et entretien de voirie	131,2	130,2 ↘
TP 09	Fabrication et mise en œuvre d'enrobés	134,4	130,9 ↘
TP 10 a	Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux	129,9	130,1 ↗
TP 10 b	Canalisations sans fourniture de tuyaux	129,0	128,9 ↘
TP 10 c	Réhabilitation de canalisations non visitables	129,7	129,2 ↘
TP 10 d	Réseaux de chauffage et de froid avec fourniture de tuyaux	124,8	124,7 ↘
TP 11	Canalisations grandes distances de transport/transfert avec fourniture de tuyaux	131,7	131,5 ↘
TP 12 a	Réseaux d'énergie et de communication hors fibre optique	128,9	129,3 ↗
TP 12 b	Éclairage public - Travaux d'installation	128,8	128,2 ↘
TP 12 c	Éclairage public - Travaux de maintenance	126,1	125,7 ↘
TP 12 d	Réseaux de communication en fibre optique	125,0	125,4 ↗
TP 13	Charpentes et ouvrages d'art métalliques	152,1	153,2 ↗
TP 14	Travaux immergés par scaphandriers	129,4	128,9 ↘



Index divers dans la construction



Code	Désignation	Octobre 2023	Novembre 2023
EV 1	Travaux de végétalisation	154,4	141,7↓
EV 2	Application de produits phytosanitaires	120,0	119,5↓
EV 3	Travaux de création d'espaces verts	133,5	131,8↓
EV 4	Travaux d'entretien d'espaces verts	134,2	134,2→
FG	Fournitures de graines	190,6	154,6↓
FV	Fournitures de végétaux	122,9	123,9↑
FD	Frais divers	118,1	116,8↓
PMR	Produits de marquage routier	135,6	132,9↓
TRBT	Transports Bâtiment	133,9	132,8↓
TRTP	Transports Travaux Publics	121,1	121,1→
MABTG O	Matériel Bâtiment Gros œuvre	133,6	133,7↑
MABTSO	Matériel Bâtiment Second œuvre	119,9	120,0↑
MATP	Matériel Travaux Publics	123,3	123,0↓
ING	Ingénierie	132,1	132,2↑
TSH	Travaux de signalisation horizontale	132,5	130,6↓
DRR 01	Fourniture de dispositifs de retenue de route	134,5	135,1↑
DRR02	Fourniture et poste de dispositifs de retenue de route	132,1	132,3↑

Indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction

Code	Désignation	Octobre 2023	Novembre 2023
IM	Indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction	1,4345	1,4972↑



Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter le Syndicat.

Tél. 04 79 33 31 18

Email. Juriste.marches@btpsavoie.fr